



Arrêt

**n° 180 202 du 27 décembre 2016
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 24 février 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 mars 2016 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 juillet 2016.

Vu l'ordonnance du 4 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 30 août 2016.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendue, en ses observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me Ph. JANSSENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il y a lieu de constater le défaut de la partie défenderesse à l'audience dûment convoquée, qui est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Ce défaut ne dispense toutefois pas le Conseil de céans de vérifier la recevabilité de la demande (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002).

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'obligation de motiver les actes administratifs, du principe de bonne administration et plus particulièrement de prudence et de bonne foi.

2.1. Pour rappel, l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas,

lequel précise : « Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé : « Si le demandeur : [...] ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens, ou s'il existe des doutes raisonnables sur [...] sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa demandé. [...] ».

2.2. En l'espèce, parmi les différents motifs exposés dans la motivation de la décision attaquée, le Conseil constate que la partie défenderesse a notamment considéré que la partie requérante n'a pas apporté suffisamment d'éléments probants de nature à prouver qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé. En termes de requête, la partie requérante se contente d'exposer que la requérante « *conteste qu'elle ne dispose pas de moyens de subsistance suffisante (sic) pour sa durée du séjour car elle veut rester chez sa famille [...]* ». Partant, elle n'apporte aucun élément tendant à renverser la motivation de la décision attaquée. Le défaut d'une telle preuve suffit, à lui seul, à justifier une décision de refus. Dès lors la motivation de l'acte attaqué, qui est conforme au dossier administratif, est correcte, suffisante et pertinente.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 30 août 2016, la partie requérante réitère les arguments développés à l'appui de sa requête, à savoir qu'elle serait prise en charge par sa famille pendant son séjour et qu'en ce sens, elle a donc des moyens de subsistance suffisants et que la décision attaquée n'est pas motivée en fait au regard des éléments de preuve que la requérante a déposés.

Le Conseil observe à cet égard que la partie défenderesse a répondu à la demande de manière précise en se référant à la motivation qu'elle a développée dans la décision connexe prise à l'égard de l'époux de la requérante qui avait introduit une demande de visa identique et simultanément à la demande introduite par la partie requérante. La décision attaquée renvoie de manière explicite à celle-ci en précisant : « *voir le dossier n°265963* ». Il n'apparaît pas des arguments de la requête ou des plaidoiries à l'audience que la partie requérante n'était pas à même de prendre connaissance de ces développements. La décision apparaît donc correctement motivée par référence à celle de l'époux de la partie requérante dont la demande est en tout point identique.

4. Il convient donc de conclure que le recours est manifestement non fondé.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS,
M. A. IGREK,

président de chambre,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS